

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 AOUT 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-033924

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0522 du 22 juin 2012 sur l'INB 56  
Thème « déchets radioactifs »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 22 juin sur l'INB 56 portant sur le thème « gestion des déchets radioactifs ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection annoncée du 22 juin 2012 a principalement porté sur l'analyse du bilan déchets 2011 réalisé par le CEA, les échanges entre le LMDE et l'INB 56 pour réaliser les inventaires des déchets générés par l'installation et pour consolider ces données. Les inspecteurs ont également vérifié le respect des spécifications d'admission pour les déchets reçus et entreposés sur l'INB56. Enfin, une visite des locaux du projet VRAC FI a permis de vérifier la mise en place et le respect du zonage déchets.

Les inspecteurs ont constaté les efforts menés par l'installation sur la thématique déchets, notamment du point de vue de l'organisation mise en place sur l'INB 56. Cependant, si l'installation dispose d'un cadre organisationnel de nature à permettre un suivi rigoureux de la gestion des déchets, l'analyse du bilan déchets 2011 a mis en évidence quelques axes d'amélioration sur l'état des stocks ainsi que sur la production de déchets auto-générés en 2011.

Concernant le zonage opérationnel, les inspecteurs ont observé une traçabilité et un suivi rigoureux.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999, le bilan déchets d'une INB doit recenser tous les déchets générés au sein d'une installation nucléaire de base.

Le bilan déchets annuel de l'INB 56 fait apparaître dans un premier tableau l'inventaire de tous les déchets entreposés sur l'installation et dans un second tableau la production et les transferts de déchets entre l'INB 56 et d'autres INB ou ICPE. Ainsi, la lisibilité de ce bilan est difficile car aucun tableau n'est dédié à la production de déchets propres à l'INB 56 et aux inventaires associés.

D'autre part, l'INB indique que certains déchets TFA, produits en 2011 sur l'installation, ne sont pas répertoriés dans le bilan déchets car les colis ne sont pas finalisés alors que l'installation estime la production de ces déchets TFA à plusieurs m<sup>3</sup>.

- 1. Je vous demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter es nuisance et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, de faire apparaître de façon distincte, dans le prochain bilan déchets de l'INB 56, les déchets générés par le fonctionnement de l'installation ainsi que les stocks associés.**
- 2. Je vous demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter es nuisance et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, d'intégrer, dans le prochain bilan déchets de l'INB 56, tous les déchets produits par l'installation au cours de l'année écoulée même ceux dont le conditionnement n'est pas terminé.**

Les inspecteurs ont analysé des dossiers de réception de colis sur l'INB 56, en particulier ceux relatifs aux déchets TFA amiantés de Grenoble. Ces déchets ne sont pas évacuables en l'état vers le centre de stockage de l'Andra. La procédure de réception des déchets sur l'INB 56 précise que l'installation peut recevoir ce type de déchets TFA mais qu'une analyse préalable est réalisée par l'installation quant à la réception et l'entreposage de ces déchets.

- 3. Je vous demande, pour les déchets TFA reçus qui ne respectent pas les spécifications du centre de stockage de l'Andra, de joindre au dossier de réception des colis l'analyse réalisée par l'installation pour s'assurer que la réception et l'entreposage de ces déchets sont bien couverts par le référentiel de sûreté de l'installation.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de complément d'information.

## **C. Observations**

A la demande des inspecteurs, vous expliquerez, dans les prochains comptes rendus des réunions semestrielles ASN/IRSN/CEA relatives aux projets et devenir de l'INB 56, les évolutions des inventaires des déchets entreposés dans les hangars, notamment dues aux opérations en cours de caractérisation des colis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD